



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil Des Actes Administratifs

RECUEIL 2014-5-du 17 janvier 2014

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N° 14/00011 du 8 janvier 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'état des MARODONS. Commune de NOALHAT 227

ARRETE préfectoral N° 14/00012 du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1998 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'eau de « La Bibette ». Commune de Sainte Christine. 234

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections.

ARRETE N° 14/00032 du 10 janvier 2014 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéo protection 242

ARRETE N° 14/00033 du 10 janvier 2014 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéo protection 244

ARRETE N° 14/00034 du 10 janvier 2014 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéo protection 246

ARRETE N° 14/00035 du 10 janvier 2014 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéo protection 248

ARRETE N° 14/00036 du 10 janvier 2014 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéo protection 250

ARRETE N° 14/00037 du 10 janvier 2014 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéo protection 252

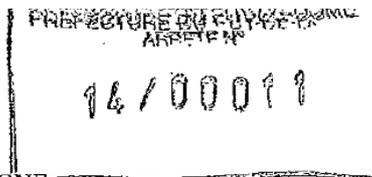
ARRETE N° 14/00038 du 10 janvier 2014 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection. 254

ARRETE N° 14/00039 du 10 janvier 2014 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection. 256

ARRETE N° 14/00040 du 10 janvier 2014 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection. 258

ARRETE N° 14/00041 du 10 janvier 2014 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéo protection. 260

ARRETE N° 2014/PREF 63/14/00051 du 14 janvier 2014 portant convocation des électeurs les 23 et 30 mars 2014 pour procéder à l'élection des conseils municipaux et des conseillers communautaires. 262



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE

portant autorisation au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant l'étang
des MARODONS

commune de NOALHAT

Dossier n° 63-2013-00049

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Le comité d'entreprise OI MANUFACTURING est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau des Marodons sur la commune de NOALHAT.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D)	Déclaration

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p>LOCALISATION</p> <p>commune de NOALHAT</p> <p>section A, parcelle n° 424</p> <p>Coordonnées (Lambert 93) X=736 347 ; Y = 6 535 670</p>	<p>BARRAGE de l'ETANG</p> <p>Type : Barrage poids en terre</p> <p>Hauteur par rapport au terrain naturel : 5 m au maximum</p> <p>Un moine assure la restitution de l'eau en période normale.</p> <p>Un déversoir de crue est présent en rive gauche.</p> <p>Vidange : tuyau de 400 mm de diamètre placé en fond de l'étang</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>pêche</p>	<p>RETENUE</p> <p>Le plan d'eau est sur un cours d'eau dont la source est à 200 m en amont</p> <p>Volume approximatif : 20 000 mètres-cubes</p> <p>Surface : 10 200 mètres-carrés</p>

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté par le cours d'eau.

3.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

La cote normale des eaux est fixée 10 cm au moins sous le niveau radier du déversoir de crue de manière à favoriser la restitution de l'eau par le moine.

Le moine a pour but d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter d'autre part le départ de sédiment lors de la vidange. Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite.

Le moine est dépourvu de grilles.

Lors de la première vidange en 2013, le moine est mis en conformité pour restituer de l'eau de fond.

3.3 Rejet par l'évacuateur de crue

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue. Lors de la première vidange, les grilles sur le déversoir sont supprimées.

3.4 Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans le cours d'eau.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- ▲ matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ▲ ammonium (NH_4^+) : 1 milligrammes par litre

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles,) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, un débit minimal de 2 l/s permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer la mesure au seau du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant le remplissage

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 25 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 10 jours.

Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Le curage du plan d'eau est interdit. Si le pétitionnaire souhaite curer le plan d'eau, il dépose une demande de déclaration ou d'autorisation de curage au titre de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature "eau" mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

3.5. Dispositions piscicoles

Uniquement à l'issue de la première vidange en 2013, le propriétaire peut récupérer le poisson présent dans le plan d'eau. Cette récupération étant effectuée, la réglementation générale de la pêche s'applique au plan d'eau : le poisson présent y est considéré comme "Res Nullius".

Lors des prochaines vidanges, les poissons capturés sont remis en eau libre sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- ▲ toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...
- ▲ les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- ▲ les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

L'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Classe de l'ouvrage : il relève de la classe D.

Le barrage est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, en respectant les délais et modalités suivants :

- ^ constitution du dossier de l'ouvrage ;
- ^ constitution du registre ;
- ^ description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- ^ rédaction des consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances ;
- ^ réalisation de la première visite technique approfondie, puis au moins tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil.
- ^ lors de la première visite technique approfondie, vérification du dimensionnement de l'évacuateur de crue par un bureau d'étude agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement et définition de la cote normale de l'eau du plan d'eau garantissant la sécurité de l'ouvrage.

Les parements amont et aval ainsi que le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Le dossier, le registre et les consignes écrites de surveillance du barrage sont tenus à disposition du service en charge du contrôle des barrages.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté de prescriptions générales ci-dessous et joint à la présente autorisation.

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau	Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 août 1999

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de NOALHAT.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,
Le Maire de la commune de NOALHAT,
Le Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME,
Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME, et dont une copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 JAN. 2014**

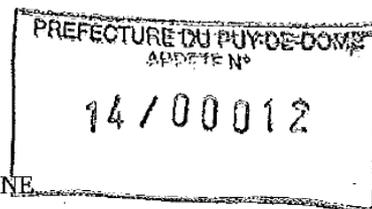
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
modifiant l'arrêté du 18 septembre 1998
portant autorisation au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
le plan d'eau de "La Bibette"
COMMUNE DE SAINTE CHRISTINE

Dossier n° 63-2013-00466

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Titre I : Objet de l'arrêté

Article 1 : Arrêté modifié

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1998 est remplacé par ce qui suit :

Article 2 : Bénéficiaires de l'autorisation

Suite aux deux donations en date du 7 septembre 2012, les nouveaux propriétaires en indivision du plan d'eau sont :

- Monsieur Julien Combeaud et Madame Cécile Meriguet
- Madame Ghislaine Combeaud

Les propriétaires ci-dessus sont autorisés en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau "La Bibette" sur la commune de Sainte Christine.

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cet ouvrage sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D)	Déclaration
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p>LOCALISATION</p> <p>Commune de Sainte Christine</p> <p>Lieu-dit : "Tailassat"</p> <p>Section ZK - parcelle n° 180</p> <p>Coordonnées (Lambert 93)</p> <p>X = 687143 ; Y = 6551667</p>	<p>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</p> <p>Type : barrage poids en terre</p> <p>Hauteur maximale : 5,5 m</p> <p>Largeur en crête : 7 m</p> <p>Tuyau de fond</p> <p>Déversoir de crue faisant également office de trop plein</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>pêche et loisir ou pisciculture extensive</p>	<p>RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : prise d'eau sur cours d'eau</p> <p>Profondeur d'eau moyenne : 2,3 m</p> <p>Volume approximatif : 10000 m³</p> <p>Surface au miroir y compris bassins amont : 7000 m²</p> <p>Vanne de fond permettant la vidange de la retenue</p>

Titre II: Prescriptions techniques

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté à partir d'une prise d'eau sur le ruisseau de "Taillassat" située au point de coordonnées X = 686932 ; Y = 6551590 (Lambert 93).

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 3,7 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Le dispositif de prélèvement est équipé de manière à :

- réguler les apports dans la limite du prélèvement maximal fixé au 1/3 du débit instantané du cours d'eau
- pouvoir interrompre totalement les apports dans le plan d'eau
- maintenir dans le cours d'eau le débit réservé fixé ci-avant et contrôler visuellement ce dernier

Le dispositif de prélèvement et de respect du débit réservé sera mis en conformité avant fin juin 2014. Un projet détaillé sera soumis préalablement pour avis au service en charge de la police de l'eau 3 mois après signature de du présent arrêté.

Le suivi du débit dérivé et du débit réservé est effectué au minimum une fois par mois. Les observations sont consignées sur un registre tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

La cote normale des eaux est fixée 10 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue

Avant fin juin 2014, un moine traditionnel est installé afin d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter d'autre part le départ de sédiment lors de la vidange. Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Le déversoir de crue actuel est insuffisant pour évacuer la crue centennale. Un nouvel évacuateur de crue à ciel ouvert de section rectangulaire, conforme au dimensionnement proposé dans le rapport de visite technique approfondie du 7 novembre 2013, est à construire en lieu et place de l'ancien. Le suivi de ces travaux est à effectuer par un bureau d'étude agréé, conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement. La mise en service du nouvel évacuateur sera effective au plus tard fin juin 2014.

Le radier du déversoir de crue modifié est calé de telle sorte que, pour l'évacuation de la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous le point bas de la crête du barrage de retenue .
Toute évacuation d'eau par ce déversoir est interdite hors épisode de crue.

4.4. Vidange et remplissage

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans le ruisseau de "Taillassat".

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le ruisseau de "Tailassat".

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Lors du remplissage, la prise d'eau permet de maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, un débit réservé de 3,7 l/s (cf. l'article 4.1) permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

APC Plan d'eau "La Bibette" Commune de Sainte Christine

Page 5 sur 10

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

Pendant la vidange, le débit de rejet est limité à 8 l/s en sortie de plan d'eau, soit une durée de vidange d'environ 15 jours.

Le plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation du débit de vidange par mise en place d'une échelle limnimétrique ou repère inamovible.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie équipée de grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

4.5. Circulation piscicole

En cas de demande de renouvellement de l'arrêté, et au plus tard avant fin septembre 2028, le tronçon court-circuité du ruisseau de "Tailassat" est à aménager pour y assurer la continuité écologique selon les dispositions de l'article L.214-17 1°. Avant toute intervention sur le cours d'eau, un projet détaillé sera soumis préalablement pour instruction au service en charge de la police de l'eau.

Des grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont fixées au droit de la prise d'eau située sur le cours d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau amont.

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont fixées sur le moine avant la restitution au cours d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval. La hauteur de la grille est de 10 cm.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;

Dans le cas où des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass, sont introduits dans le plan d'eau, un ou des filtres permanents doivent être installés afin d'empêcher leurs éventuels départs au cours d'eau, quelle que soit leur taille.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Classe de l'ouvrage : il relève de la classe D.

Le barrage est conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008. Notamment, le propriétaire ou l'exploitant du barrage conserve et tient en permanence à jour :

- un dossier de l'ouvrage ;
- un registre de l'ouvrage ;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances. En particulier, en cas de fuite ou d'instabilité du barrage ou pour tout autre cas d'urgence lié au plan d'eau et/ou à son barrage, les modalités de manœuvre du dispositif de vidange sont clairement explicitées.
- les comptes rendus des visites techniques approfondies qui sont effectuées tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil.

Les parements amont et aval ainsi que le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Les conclusions et prescriptions rédigées dans les rapports ultérieurs de visite technique approfondie sont à mettre en œuvre dans un délai qui ne saurait dépasser 6 mois à compter de la réception du rapport sauf en cas d'urgence précisé.

Le dossier, le registre et les consignes écrites de surveillance du barrage sont tenus à disposition du service en charge du contrôle des barrages.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle du barrage

Ils sont définis dans les consignes de surveillance du barrage mentionnées à l'article ci-avant.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Ils sont définis dans les consignes de surveillance du barrage mentionnées à l'article ci-avant.

Article 8 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés de prescriptions générales suivant et joint à la présente autorisation.

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D)	Déclaration	arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009

Titre III : Dispositions générales

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification de l'arrêté initial du 18 septembre 1998.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délais, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINTE CHRISTINE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

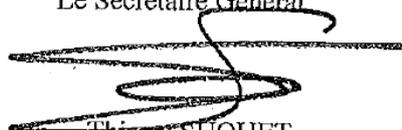
Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de Sainte-Christine,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 JAN. 2014**

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



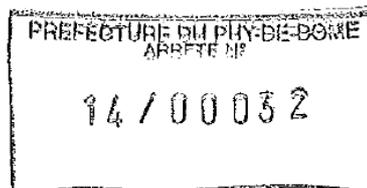
Thierry SUQUET

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2011/0047 et 2013/0240 (Modification)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'hypermarché « INTERMARCHÉ », sis Route de Montaigut Le Blanc, 63320 CHAMPEIX, est autorisée.

Le dispositif comporte 16 caméras (12 intérieures et 4 extérieures), avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0047 correspondant au dossier initial et le numéro 2013/0240 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président Directeur Général de la S.A.S. SERGOUD, magasin « INTERMARCHÉ », Route de Montaigut Le Blanc, 63320 CHAMPEIX afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur VALENTIN et au maire de CHAMPEIX.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

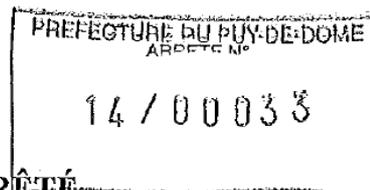
REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0138 et 2013/0303 (Modification)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », sise 5 avenue du Maréchal Leclerc, 63110 BEAUMONT, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras (3 intérieures et 1 extérieure), avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0138 correspondant à la demande autorisée en 1997 et le numéro 2013/0303 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Les arrêtés préfectoraux n° 10/02562 du 13 octobre 2010 et n° 11/01593 du 13 juillet 2011, susvisés sont abrogés.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin » et au maire de BEAUMONT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 17 0 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

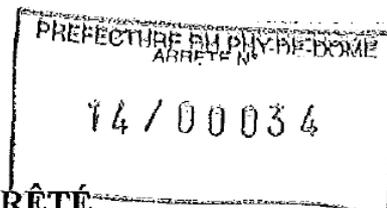
REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0706 et 2013/0316 (Modification)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**
**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », sise 41 avenue de Royat, 63400 CHAMALIÈRES, est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras (4 intérieures et 2 extérieures), avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0706 correspondant à la demande présentée en 2008 et le numéro 2013/0316 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

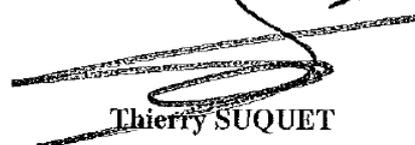
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 08/03828 du 17 novembre 2008, susvisé est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin » et au maire de CHAMALIÈRES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **10 JAN. 2014**.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

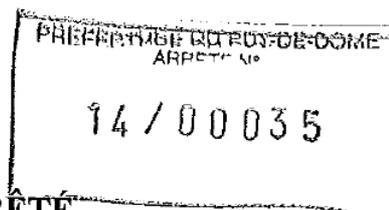
REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0705 et 2013/0317 (Modification)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**
**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », sise 61 rue Montlosier, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras (4 intérieures et 1 extérieure), avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0705 correspondant à la demande présentée en 2008 et le numéro 2013/0317 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 08/03827 du 17 novembre 2008, susvisé est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin » et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 11 0 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

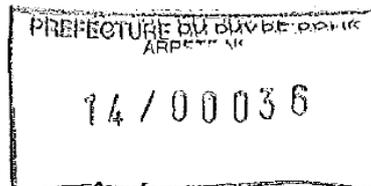
REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0688 et 2013/0334 (Modification)

ARRÊTÉ
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**
**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », sise 35 boulevard Claude Bernard, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 7 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0688 correspondant à la demande présentée en 2008 et le numéro 2013/0334 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin », 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la « Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin » et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 JAN. 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

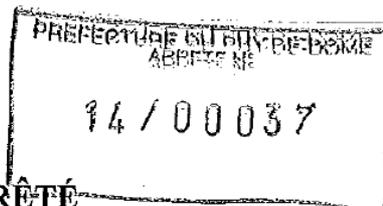
REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0061 et 2013/0246 (Modification)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence de la BNP Paribas sise 31 bis avenue de la Libération, 63800 COURNON D'AUVERGNE, est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras dont 4 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0061 correspondant à la reconduction de l'autorisation de fonctionnement délivrée en 2000 et le numéro 2013/0246 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité ou au Responsable de l'agence de la BNP Paribas, 2 boulevard Lavoisier, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable du Service Sécurité de la BNP Paribas et au maire de CURNON D'Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 10 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



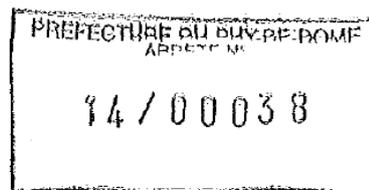
Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 20080011 et 20130273 (R1)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection implanté au sein de la Sous-Préfecture d'ISSOIRE, 1 boulevard de la Sous-Préfecture, 63500 ISSOIRE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2000, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 2 caméras dont 1 intérieure et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture, 1 boulevard de la Sous-Préfecture, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à la Sous-Préfète d'ISSOIRE et au maire d'ISSOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

10 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

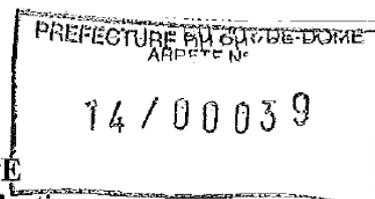
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 20080010 et 20130321 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection



**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**
**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection implanté au sein de la Sous-Préfecture de RIOM, Rue Gilbert Romme, 63200 RIOM, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2000, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, Rue Gilbert Romme, 63200 RIOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Sous-Préfet de RIOM et au maire de RIOM.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire-général,


Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

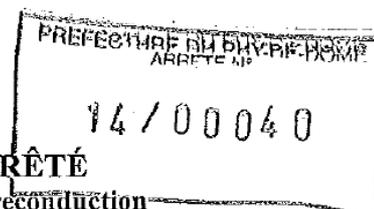


PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 20080008 et 20130263 (R4)



ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection implanté au sein de la Sous-Préfecture de THIERS, 26 rue de Barante, 63300 THIERS, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2000, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Sous-Préfet, Sous-Préfecture de THIERS, 26 rue de Barante, 63300 THIERS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Sous-Préfet de THIERS et au maire de THIERS.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

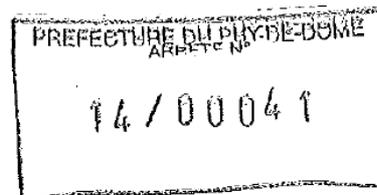

Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0009 et 2013/0337 (Modification)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la Sous-Préfecture d'AMBERT, sise 20 boulevard Sully, 63600 AMBERT, est autorisée.

Le dispositif comporte 2 caméras (1 intérieure et 1 extérieure), avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0009 correspondant au dossier déposé en 1999 et le numéro 2013/0337 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'AMBERT, 20 boulevard Sully, 63600 AMBERT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à la Sous-Préfète d'AMBERT et au maire d'AMBERT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 0 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

A AFFICHER au plus tard le 24 JANVIER 2014

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 / 14 / 00051

portant convocation des électeurs les 23 et 30 mars 2014
pour procéder à l'élection des conseils municipaux
et des conseillers communautaires

Le PRÉFET de la RÉGION AUVERGNE
PRÉFET du PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1. – L'assemblée des électeurs des communes du département du Puy-de-Dôme figurant sur les deux tableaux ci-annexés, est convoquée le dimanche 23 mars et éventuellement le 30 mars 2014, dans le cas où un second tour serait nécessaire, à l'effet de procéder au renouvellement général des conseils municipaux. Les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus, figurant au tableau I du présent arrêté, sont convoqués aux mêmes dates en vue d'élire les conseillers communautaires qui représenteront ces communes au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

ARTICLE 2. – L'élection se fera sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2014 sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17-2 et R. 18 du code électoral.

ARTICLE 3. – Le nombre de conseillers municipaux à élire est fixé pour chaque commune dans la colonne D des tableaux annexés au présent arrêté. En regard de cette indication, le nombre de sièges de conseiller communautaire est rappelé dans la colonne E des tableaux précités.

ARTICLE 4. – Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont celles résultant des articles L. 45, L. 228 à L. 235 du code électoral.

ARTICLE 5. - Dans les communes de 1 000 habitants et plus figurant au tableau I du présent arrêté, l'élection aura lieu au **scrutin de liste à deux tours**, conformément aux dispositions du chapitre III du titre IV du Livre 1^{er} du code électoral.

ARTICLE 6. – Dans les communes de moins de 1 000 habitants figurant sur le tableau II annexé, l'élection des conseillers municipaux aura lieu au **scrutin majoritaire à deux tours** dans les conditions précisées au chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral. Les sièges de conseiller communautaire seront pourvus selon l'ordre du tableau du conseil municipal, après l'élection du maire et de ses adjoints.

ARTICLE 7. – Dans les communes de 1 000 habitants et plus figurant au tableaux I du présent arrêté, toute liste de candidats devra obligatoirement, pour chaque tour de scrutin, déclarer sa candidature.

Elle résultera du dépôt :

- d'une déclaration du responsable de liste, rédigée sur le formulaire Cerfa n° 14998*01 contenant l'identité de l'intéressé (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et son domicile, l'intitulé et l'étiquette politique déclarée de la liste, la signature du responsable ;

- d'une déclaration de chaque membre de la liste, rédigée sur le formulaire Cerfa n° 14997*01, indiquant la commune dans laquelle il fait acte de candidature, le titre de la liste, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) et domicile du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France. Il indiquera le nom figurant sur le bulletin de vote, son étiquette politique et, le cas échéant, sa candidature au siège de conseiller communautaire. Il précisera les nom et prénom du responsable de liste qu'il mandate pour enregistrer la candidature. Pour chaque tour de scrutin, la déclaration comportera la signature manuscrite du candidat. Toutefois, la signature de l'intégralité des candidats ne sera pas exigée pour la déclaration de candidature des listes qui n'auront procédé à aucune modification de leur composition au second tour ;
- en vue du premier tour seulement, et pour chaque candidat, des pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France produira, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2 ;
- d'une liste des candidats au conseil municipal, dans l'ordre de présentation, consignait pour chacun d'eux, après leur n° de position, leur nom, prénom, sexe et, par une case cochée, leur éventuelle candidature aux sièges de conseiller communautaire ;
- d'une liste des candidats au mandat de conseiller communautaire dans l'ordre de présentation, reprenant après leur n° de position, leurs nom, prénom, et sexe ;
- de la copie du récépissé de déclaration du mandataire financier, si la commune pour laquelle il est fait acte de candidature compte 9 000 habitants et plus.

La liste des candidats au conseil municipal sera composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette règle de composition s'applique également aux listes présentes au second tour et issues de la fusion des listes présentes au premier tour.

La liste des candidats au conseil communautaire devra :

- comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmenté d'une unité si ce nombre est inférieur à cinq, de deux unités s'il est égal ou supérieur à cinq ;
- respecter l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal;
- présenter le premier quart de ses candidats, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;
- être composée alternativement d'une personne de chaque sexe ;
- être constituée en sorte que la totalité de ses candidats figure au sein des trois cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal. Pour Clermont-Ferrand, Maringues, Marsac-en-Livradois et Riom, dont le nombre de candidats au conseil communautaire excède les trois cinquièmes de l'effectif du conseil municipal, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprendra nécessairement l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.

ARTICLE 8. – Dans les communes du Puy-de-Dôme dont la population est inférieure à 1 000 habitants, figurant au tableau II annexé au présent arrêté, les candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-4 du code électoral.

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour ne pourront le faire au second que si le nombre de candidatures enregistrées au premier tour était inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Conformément à l'article L. 255-3 du code électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n° 14996*01 qui rend compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de candidatures groupées déposée par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

ARTICLE 9. – Dans toutes les communes du département du Puy-de-Dôme, les déclarations de candidatures seront reçues :

- pour les communes de l'arrondissement de Clermont-Ferrand : à la préfecture (bureau de la réglementation et des élections, 1 rue d'Assas, 4^e niveau), aux dates et horaires de réception suivants :
 - pour le premier tour, les jours ouvrables : du **jeudi 13 février** au vendredi 28 février 2014 (de 8 heures 30 à 16 heures) ; du lundi 3 mars au **jeudi 6 mars 2014** (de 8 heures 30 à **18 heures**). La réception des candidatures sera par ailleurs assurée le samedi 1^{er} mars 2014, de 8 heures 30 à 12 heures ;
 - pour le second tour : le lundi 24 mars 2014, de 8 heures 30 à 16 heures et le mardi 25 mars 2014, de 8 heures 30 à **18 heures**.
- pour les communes de l'arrondissement d'Ambert : à la sous-préfecture, 20 Bd Sully ;
- pour les communes de l'arrondissement d'Issoire : à la sous-préfecture, 1 Bd de la Sous-préfecture ;
- pour les communes de l'arrondissement de Riom : à la sous-préfecture, Rue Gilbert Romme ;
- pour les communes de l'arrondissement de Thiers : à la sous-préfecture, 26 rue de Barante.

Les dates et horaires de réception en sous-préfecture seront les suivants :

- pour le premier tour, les jours ouvrables : du **jeudi 13 février** au vendredi 28 février 2014 (8 heures 30 à 12 heures ; 14 heures à 16 heures) ; du lundi 3 mars au **jeudi 6 mars 2014** (8 heures 30 à 12 heures ; 14 heures à **18 heures**). La réception des candidatures sera par ailleurs assurée le samedi 1^{er} mars 2014, de 8 heures 30 à 12 heures ;
- pour le second tour : le lundi 24 mars 2014, de 8 heures 30 à 16 heures et le mardi 25 mars 2014, de 8 heures 30 à **18 heures**.

ARTICLE 10. – Dans les communes de 1 000 habitants et plus figurant au tableau I du présent arrêté, **les panneaux d'affichage seront attribués par voie de tirage au sort**, après enregistrement définitif des candidatures du premier tour de scrutin, en présence des responsables de liste ou de leur mandataire. Les jour, lieu et heure de ce tirage au sort seront précisés à chaque responsable de liste, lors du dépôt de la candidature.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les listes restant en présence.

ARTICLE 11. – Dans les communes de moins de 1 000 habitants figurant au tableau II du présent arrêté, les panneaux d'affichage seront attribués sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 19 mars 2014 à 12 heures, pour le premier tour ;
- le mercredi 26 mars 2014 à 12 heures, en cas de second tour.

L'ordre des panneaux pourra donc être différent de celui du premier tour. Tout candidat ou groupe de candidats qui laisse sans emploi le panneau d'affichage ainsi demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

ARTICLE 12. – La campagne électorale sera ouverte **le lundi 10 mars 2014, à zéro heure** et s'achèvera **le samedi 22 mars 2014, à minuit**, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 24 mars 2014 à zéro heure** et sera close le **samedi 29 mars 2014, à minuit**.

ARTICLE 13. – Dans les communes de moins de 1000 habitants, listées dans le tableau II annexé au présent arrêté, le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans chaque bureau de vote, en application de l'article L. 256 du code électoral.

ARTICLE 14. – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L. 248 et R. 119 à R. 123 du code électoral.

ARTICLE 15. – Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, après le renouvellement général des conseils municipaux, ceux-ci se réunissent de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet, pour procéder à leur installation et à l'élection du maire et des adjoints.

ARTICLE 16. – Le présent arrêté sera publié et affiché le vendredi 24 janvier 2014 dans toutes les communes du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 17. – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée, pour leur information, aux juges des tribunaux d'instance ainsi qu'au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 janvier 2014

Le Préfet

Signé : Michel FUZEAU

TABLEAU I des communes du département du PUY-DE-DOME
comptant 1 000 habitants et plus au 1er janvier 2014
annexé à l'arrêté préfectoral n°2014/PREF63/14/000 51 du 14 janvier 2014

A	B	C	D	E
Arrondissement	Communes	Population municipale au 01/01/14	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de sièges de conseiller communautaire
Ambert	AMBERT	6869	29	12
Ambert	ARLANC	1928	19	6
Ambert	CUNLHAT	1293	15	6
Ambert	JOB	1061	15	6
Ambert	MARSAC EN LIVRADOIS	1448	15	8
Clermont-Ferrand	AUBIERE	9475	29	2
Clermont-Ferrand	AULNAT	4076	27	2
Clermont-Ferrand	AYDAT	2204	19	6
Clermont-Ferrand	BEAUMONT	10908	33	3
Clermont-Ferrand	BEAUREGARD L'EVEQUE	1323	15	3
Clermont-Ferrand	BILLOM	4632	27	6
Clermont-Ferrand	BLANZAT	3793	27	2
Clermont-Ferrand	LA BOURBOULE	1925	19	4
Clermont-Ferrand	CEBAZAT	7509	29	2
Clermont-Ferrand	LE CENDRE	4801	27	2
Clermont-Ferrand	CEYRAT	5444	29	2
Clermont-Ferrand	CHAMALIERES	17467	33	5
Clermont-Ferrand	CHANONAT	1617	19	4
Clermont-Ferrand	CHAURIAT	1579	19	5
Clermont-Ferrand	CLERMONT-FERRAND	140957	55	39
Clermont-Ferrand	COURNON D'AUVERGNE	19063	33	6
Clermont-Ferrand	LE CREST	1308	15	4
Clermont-Ferrand	DALLET	1400	15	5
Clermont-Ferrand	DURTOL	1984	19	2
Clermont-Ferrand	GERZAT	10389	33	3
Clermont-Ferrand	LEMPDES	8397	29	2
Clermont-Ferrand	LES MARTRES D'ARTIERE	2029	19	3
Clermont-Ferrand	LES MARTRES DE VEYRE	3934	27	6
Clermont-Ferrand	MESSEIX	1089	15	4
Clermont-Ferrand	MEZEL	1903	19	6
Clermont-Ferrand	MIREFLEURS	2311	19	3
Clermont-Ferrand	MOISSAT	1116	15	2
Clermont-Ferrand	LE MONT DORE	1342	15	4
Clermont-Ferrand	NOHANENT	1968	19	2
Clermont-Ferrand	ORCET	2695	23	4
Clermont-Ferrand	ORCINES	3282	23	2
Clermont-Ferrand	PERIGNAT LES SARLIEVE	2671	23	2
Clermont-Ferrand	PERIGNAT SUR ALLIER	1483	15	5
Clermont-Ferrand	PLAUZAT	1513	19	6
Clermont-Ferrand	PONT DU CHATEAU	10632	33	3
Clermont-Ferrand	LA ROCHE BLANCHE	3190	23	5
Clermont-Ferrand	ROMAGNAT	8049	29	2
Clermont-Ferrand	ROYAT	4490	27	2
Clermont-Ferrand	SAINT AMANT TALLENDE	1813	19	5
Clermont-Ferrand	SAINT GENES CHAMPANELLE	3216	23	2
Clermont-Ferrand	SAINT GEORGES ES ALLIER	1177	15	2

A	B	C	D	E
Arrondissement	Communes	Population municipale au 01/01/14	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de sièges de conseiller communautaire
Clermont-Ferrand	SAINT JULIEN DE COPPEL	1154	15	2
Clermont-Ferrand	SAINT SATURNIN	1022	15	3
Clermont-Ferrand	SAYAT	2170	19	3
Clermont-Ferrand	TALLENDE	1575	19	4
Clermont-Ferrand	VERTAIZON	3161	23	4
Clermont-Ferrand	VEYRE MONTON	3434	23	5
Clermont-Ferrand	VIC LE COMTE	4849	27	11
Issoire	AUZAT LA COMBELLE	2069	19	5
Issoire	BESSE ET SAINT ANASTAISE	1487	15	4
Issoire	BRASSAC LES MINES	3308	23	9
Issoire	CHAMPEIX	1345	15	6
Issoire	COUDES	1154	15	5
Issoire	ISSOIRE	14170	33	14
Issoire	SAINT GERMAIN LEMBRON	1853	19	4
Issoire	SAINT SAUVES D'AUVERGNE	1133	15	3
Issoire	SAUXILLANGES	1179	15	5
Riom	AIGUEPERSE	2595	23	6
Riom	LES ANCIZES COMPS	1763	19	5
Riom	BEAUREGARD VENDON	1089	15	4
Riom	CELLULE	1109	15	2
Riom	CHAPDES BEAUFORT	1028	15	5
Riom	CHAPPES	1514	19	3
Riom	CHARBONNIERES LES VARENNES	1558	19	2
Riom	CHATEAUGAY	3156	23	2
Riom	CHATEL GUYON	6239	29	10
Riom	COMBRONDE	2052	19	6
Riom	EFFIAT	1071	15	2
Riom	ENNEZAT	2408	19	4
Riom	ENVAL	1370	15	2
Riom	LOUBEYRAT	1184	15	3
Riom	MALAUZAT	1081	15	2
Riom	MANZAT	1268	15	3
Riom	MARSAT	1206	15	2
Riom	MENETROL	1604	19	2
Riom	MONTAIGUT EN COMBRAILLE	1027	15	3
Riom	MOZAC	3788	27	6
Riom	PIONSAT	1098	15	6
Riom	RANDAN	1562	19	7
Riom	RIOM	18291	33	19
Riom	SAINT BEAUZIRE	2105	19	3
Riom	SAINT BONNET PRES RIOM	2037	19	3
Riom	SAINT ELOY LES MINES	3622	27	13
Riom	SAINT GEORGES DE MONS	2100	19	6
Riom	SAINT GERVAIS D'AUVERGNE	1332	15	6
Riom	SAINT OURS	1605	19	2
Riom	SAINT SYLVESTRE PRAGOULIN	1083	15	4
Riom	VOLVIC	4563	27	8
Riom	YOUX	1005	15	3
Thiers	CELLES SUR DUROLLE	1784	19	6

A	B	C	D	E
Arrondissement	Communes	Population municipale au 01/01/14	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de sièges de conseiller communautaire
Thiers	CHABRELOCHE	1314	15	4
Thiers	COURPIERE	4401	27	13
Thiers	CULHAT	1025	15	2
Thiers	ESCOUTOUX	1325	15	3
Thiers	JOZE	1061	15	2
Thiers	LEZOUX	5608	29	8
Thiers	MARINGUES	2768	23	12
Thiers	LA MONNERIE LE MONTEL	1980	19	6
Thiers	ORLEAT	2043	19	3
Thiers	PASLIERES	1563	19	6
Thiers	PESCHADOIRES	2103	19	3
Thiers	PUY GUILLAUME	2612	23	10
Thiers	SAINT REMY SUR DUROLLE	1863	19	3
Thiers	THIERS	11232	33	8

TABLEAU II des communes du département du PUY-DE-DOME
comptant moins de 1 000 habitants au 1er janvier 2014
annexé à l'arrêté préfectoral n°2014/PREF63/14/000 51 du 14 janvier 2014

A	B	C	D	E
Arrondissement	Communes	population municipale au 01/01/14	Nombre de conseillers municipaux	nombre de sièges de conseiller communautaire
Ambert	AIX LA FAYETTE	71	7	1
Ambert	AUZELLES	349	11	2
Ambert	BAFFIE	117	11	2
Ambert	BERTIGNAT	475	11	3
Ambert	BEURRIERES	305	11	3
Ambert	BROUSSE	357	11	2
Ambert	LE BRUGERON	251	11	3
Ambert	CHAMBON SUR DOLORE	170	11	2
Ambert	CHAMPETIERES	253	11	2
Ambert	LA CHAPELLE AGNON	383	11	2
Ambert	LA CHAULME	132	11	2
Ambert	CHAUMONT LE BOURG	223	11	3
Ambert	CONDAT LES MONTBOISSIER	223	11	2
Ambert	DORANGES	151	11	2
Ambert	DORE L'EGLISE	625	15	4
Ambert	ECHANDELYS	226	11	2
Ambert	EGLISOLLES	264	11	2
Ambert	FAYET RONAYE	101	11	1
Ambert	LA FORIE	324	11	3
Ambert	FOURNOLS	338	11	2
Ambert	GRANDRIF	170	11	4
Ambert	GRANDVAL	114	11	1
Ambert	MARAT	836	15	4
Ambert	MAYRES	180	11	2
Ambert	MEDEYROLLES	114	11	2
Ambert	LE MONESTIER	200	11	2
Ambert	NOVACELLES	147	11	2
Ambert	OLLIERGUES	746	15	4
Ambert	SAILLANT	281	11	2
Ambert	SAINT ALYRE D'ARLANC	168	11	2
Ambert	SAINT AMANT ROCHE SAVINE	528	15	3
Ambert	SAINT ANTHEME	736	15	3
Ambert	SAINT BONNET LE BOURG	143	11	1
Ambert	SAINT BONNET LE CHASTEL	229	11	2
Ambert	SAINTE CATHERINE	59	7	1
Ambert	SAINT CLEMENT DE VALORGUE	225	11	2
Ambert	SAINT ELOY LA GLACIERE	62	7	1
Ambert	SAINT FERREOL DES COTES	537	15	4
Ambert	SAINT GERMAIN L'HERM	487	11	3
Ambert	SAINT GERVAIS SOUS MEYMONT	264	11	3
Ambert	SAINT JUST DE BAFFIE	172	11	4
Ambert	SAINT MARTIN DES OLMES	265	11	4
Ambert	SAINT PIERRE LA BOURLHONNE	133	11	3
Ambert	SAINT ROMAIN	239	11	2
Ambert	SAINT SAUVEUR LA SAGNE	111	11	2

A	B	C	D	E
Arrondissement	Communes	population municipale au 01/01/14	Nombre de conseillers municipaux	nombre de sièges de conseiller communautaire
Ambert	SAUVESSANGES	522	15	2
Ambert	THOLIERES	168	11	2
Ambert	VALCIVIERES	211	11	2
Ambert	VERTOLAYE	578	15	4
Ambert	VIVEROLS	411	11	2
Clermont-Ferrand	AURIERES	336	11	2
Clermont-Ferrand	AUTHEZAT	650	15	2
Clermont-Ferrand	BONGHEAT	396	11	2
Clermont-Ferrand	BORT L'ETANG	594	15	2
Clermont-Ferrand	BOURG LASTIC	899	15	3
Clermont-Ferrand	BOUZEL	704	15	2
Clermont-Ferrand	BRIFFONS	297	11	2
Clermont-Ferrand	BUSSEOL	197	11	2
Clermont-Ferrand	CEILLOUX	158	11	2
Clermont-Ferrand	CEYSSAT	657	15	2
Clermont-Ferrand	CHANAT LA MOUTEYRE	938	15	1
Clermont-Ferrand	CHAS	373	11	2
Clermont-Ferrand	CORENT	688	15	2
Clermont-Ferrand	COURNOLS	237	11	2
Clermont-Ferrand	DOMAIZE	383	11	2
Clermont-Ferrand	EGLISENEUVE PRES BILLOM	825	15	2
Clermont-Ferrand	ESPIRAT	324	11	2
Clermont-Ferrand	ESTANDEUIL	385	11	2
Clermont-Ferrand	FAYET LE CHATEAU	326	11	1
Clermont-Ferrand	GELLES	901	15	3
Clermont-Ferrand	GLAINE MONTAIGUT	530	15	2
Clermont-Ferrand	HERMENT	294	11	2
Clermont-Ferrand	HEUME L'EGLISE	110	11	1
Clermont-Ferrand	ISSERTEAUX	410	11	2
Clermont-Ferrand	LAPS	564	15	3
Clermont-Ferrand	LAQUEUILLE	364	11	2
Clermont-Ferrand	LASTIC	108	11	2
Clermont-Ferrand	LUSSAT	903	15	2
Clermont-Ferrand	MALINTRAT	953	15	2
Clermont-Ferrand	MANGLIEU	465	11	3
Clermont-Ferrand	MAUZUN	99	7	1
Clermont-Ferrand	MAZAYES	713	15	2
Clermont-Ferrand	MONTMORIN	650	15	2
Clermont-Ferrand	MURAT LE QUAIRE	475	11	2
Clermont-Ferrand	NEBOUZAT	799	15	2
Clermont-Ferrand	NEUVILLE	347	11	2
Clermont-Ferrand	OLBY	721	15	2
Clermont-Ferrand	OLLOIX	313	11	2
Clermont-Ferrand	ORCIVAL	241	11	2
Clermont-Ferrand	PARENT	794	15	4
Clermont-Ferrand	PERPEZAT	426	11	2
Clermont-Ferrand	PIGNOLS	305	11	2
Clermont-Ferrand	PRONDINES	262	11	2
Clermont-Ferrand	RAVEL	699	15	2

A	B	C	D	E
Arrondissement	Communes	population municipale au 01/01/14	Nombre de conseillers municipaux	nombre de sièges de conseiller communautaire
Clermont-Ferrand	REIGNAT	349	11	2
Clermont-Ferrand	ROCHEFORT MONTAGNE	909	15	2
Clermont-Ferrand	LA ROCHE NOIRE	618	15	2
Clermont-Ferrand	SAINT BONNET LES ALLIER	428	11	2
Clermont-Ferrand	SAINT BONNET PRES ORCIVAL	454	11	2
Clermont-Ferrand	SAINT DIER D'AUVERGNE	576	15	2
Clermont-Ferrand	SAINT FLOUR L'ETANG	262	11	1
Clermont-Ferrand	SAINT GERMAIN PRES HERMENT	77	7	2
Clermont-Ferrand	SAINT JEAN DES OLLIERES	467	11	2
Clermont-Ferrand	SAINT JULIEN PUY LAVEZE	383	11	2
Clermont-Ferrand	SAINT MAURICE ES ALLIER	807	15	2
Clermont-Ferrand	SAINT PIERRE ROCHE	421	11	2
Clermont-Ferrand	SAINT SANDOUX	906	15	3
Clermont-Ferrand	SAINT SULPICE	95	7	2
Clermont-Ferrand	SALLEDES	576	15	3
Clermont-Ferrand	SAULZET LE FROID	263	11	2
Clermont-Ferrand	SAUVAGNAT PRES HERMENT	147	11	2
Clermont-Ferrand	LA SAUVETAT	671	15	2
Clermont-Ferrand	SAVENNES	90	7	2
Clermont-Ferrand	TORTEBESSE	55	7	2
Clermont-Ferrand	TOURS SUR MEYMONT	530	15	3
Clermont-Ferrand	TREZIOUX	469	11	2
Clermont-Ferrand	VASSEL	249	11	1
Clermont-Ferrand	LE VERNET STE MARGUERITE	289	11	2
Clermont-Ferrand	VERNEUGHEOL	249	11	2
Clermont-Ferrand	VERNINES	360	11	2
Clermont-Ferrand	YRONDE ET BURON	663	15	3
Issoire	ANTOINGT	377	11	1
Issoire	ANZAT LE LUGUET	185	11	2
Issoire	APCHAT	181	11	2
Issoire	ARDES	580	15	5
Issoire	AUGNAT	129	11	2
Issoire	AULHAT SAINT PRIVAT	396	11	3
Issoire	AVEZE	189	11	2
Issoire	BAGNOLS	492	11	2
Issoire	BANSAT	249	11	2
Issoire	BEAULIEU	408	11	1
Issoire	BERGONNE	328	11	1
Issoire	BOUDES	271	11	1
Issoire	BRENAT	587	15	4
Issoire	LE BREUIL SUR COUZE	988	15	2
Issoire	LE BROC	624	15	4
Issoire	CHADELEUF	391	11	2
Issoire	CHALUS	184	11	1
Issoire	CHAMBON SUR LAC	351	11	2
Issoire	CHAMEANE	148	11	1
Issoire	CHAMPAGNAT LE JEUNE	124	11	2
Issoire	LA CHAPELLE MARCOUSSE	75	7	1
Issoire	LA CHAPELLE SUR USSON	74	7	2

A	B	C	D	E
Arrondissement	Communes	population municipale au 01/01/14	Nombre de conseillers municipaux	nombre de sièges de conseiller communautaire
Issoire	CHARBONNIER LES MINES	904	15	2
Issoire	CHASSAGNE	87	7	1
Issoire	CHASTREIX	247	11	2
Issoire	CHIDRAC	487	11	2
Issoire	CLEMENSAT	112	11	1
Issoire	COLLANGES	147	11	1
Issoire	COMPAINS	148	11	1
Issoire	COURGOUL	68	7	1
Issoire	CRESTE	53	7	1
Issoire	CROS	168	11	2
Issoire	DAUZAT SUR VODABLE	93	7	1
Issoire	EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES	448	11	2
Issoire	EGLISENEUVE DES LIARDS	144	11	1
Issoire	ESPINCHAL	97	7	1
Issoire	ESTEIL	68	7	2
Issoire	FLAT	501	15	3
Issoire	GIGNAT	243	11	1
Issoire	LA GODIVELLE	24	7	1
Issoire	GRANDEYROLLES	61	7	1
Issoire	JUMEAUX	710	15	3
Issoire	LABESSETTE	68	7	2
Issoire	LAMONTGIE	603	15	2
Issoire	LARODDE	267	11	2
Issoire	LA TOUR D'Auvergne	656	15	2
Issoire	LUDESSE	469	11	2
Issoire	MADRIAT	123	11	2
Issoire	MAREUGHEOL	171	11	1
Issoire	MAZOIRES	101	11	2
Issoire	MEILHAUD	550	15	3
Issoire	MONTAIGUT LE BLANC	800	15	3
Issoire	MONTPEYROUX	359	11	2
Issoire	MORIAT	378	11	1
Issoire	MUROL	548	15	2
Issoire	NESCHERS	884	15	4
Issoire	NONETTE	329	11	1
Issoire	ORBEIL	834	15	4
Issoire	ORSONNETTE	199	11	1
Issoire	PARDINES	215	11	1
Issoire	PARENTIGNAT	475	11	2
Issoire	PERRIER	845	15	6
Issoire	PESLIERES	69	7	2
Issoire	PICHERANDE	366	11	2
Issoire	LES PRADEAUX	303	11	2
Issoire	RENTIERES	100	11	2
Issoire	ROCHE CHARLES LA MAYRAND	50	7	1
Issoire	SAINT ALYRE ES MONTAGNE	160	11	2
Issoire	SAINT BABEL	908	15	5
Issoire	SAINT CIRGUES SUR COUZE	319	11	1
Issoire	SAINT DIERY	382	11	2

A	B	C	D	E
Arrondissement	Communes	population municipale au 01/01/14	Nombre de conseillers municipaux	nombre de sièges de conseiller communautaire
Issoire	SAINT DONAT	247	11	2
Issoire	SAINT ETIENNE SUR USSON	259	11	2
Issoire	SAINT FLORET	270	11	1
Issoire	SAINT GENES CHAMPESPE	231	11	2
Issoire	SAINT GENES LA TOURETTE	182	11	1
Issoire	SAINT GERVAZY	310	11	1
Issoire	SAINT HERENT	98	7	2
Issoire	SAINT JEAN EN VAL	346	11	2
Issoire	SAINT JEAN SAINT GERVAIS	106	11	2
Issoire	SAINT MARTIN DES PLAINS	144	11	1
Issoire	SAINT MARTIN D'OLLIERES	145	11	2
Issoire	SAINT NECTAIRE	724	15	2
Issoire	SAINT PIERRE COLAMINE	237	11	2
Issoire	SAINT QUENTIN SUR SAUXILLANGES	97	7	1
Issoire	SAINT REMY DE CHARGNAT	547	15	2
Issoire	SAINT VICTOR LA RIVIERE	246	11	2
Issoire	SAINT VINCENT	435	11	2
Issoire	SAINT YVOINE	541	15	3
Issoire	SAURIER	235	11	1
Issoire	SAUVAGNAT STE MARTHE	509	15	3
Issoire	SINGLES	166	11	2
Issoire	SOLIGNAT	468	11	2
Issoire	SUGERES	588	15	2
Issoire	TAUVES	764	15	2
Issoire	TERNANT LES EAUX	42	7	1
Issoire	TOURZEL RONZIERES	251	11	1
Issoire	TREMOUILLE ST LOUP	138	11	2
Issoire	USSON	269	11	2
Issoire	VALBELEIX	137	11	1
Issoire	VALZ SOUS CHATEAUNEUF	55	7	2
Issoire	VARENNES SUR USSON	258	11	2
Issoire	VERNET LA VARENNE	709	15	3
Issoire	VERRIERES	75	7	1
Issoire	VICHEL	295	11	1
Issoire	VILLENEUVE LEMBRON	160	11	1
Issoire	VODABLE	202	11	1
Riom	ARS LES FAVETS	238	11	1
Riom	ARTONNE	794	15	2
Riom	AUBIAT	906	15	2
Riom	AYAT SUR SIOULE	144	11	2
Riom	BAS ET LEZAT	265	11	2
Riom	BEAUMONT LES RANDAN	275	11	2
Riom	BIOLLET	314	11	2
Riom	BLOT L'EGLISE	398	11	2
Riom	BROMONT LAMOTHE	974	15	4
Riom	BUSSIERES PRES PIONSAT	104	11	1
Riom	BUSSIERES ET PRUNS	422	11	2
Riom	BUXIERES SOUS MONTAIGUT	236	11	1
Riom	LA CELLE D'AUVERGNE	86	7	2

A	B	C	D	E
Arrondissement	Communes	population municipale au 01/01/14	Nombre de conseillers municipaux	nombre de sièges de conseiller communautaire
Riom	LA CELLETTE	163	11	1
Riom	CHAMPS	342	11	1
Riom	CHAPTUZAT	456	11	2
Riom	CHARBONNIERES LES VIEILLES	995	15	3
Riom	CHARENSAT	523	15	3
Riom	CHATEAUNEUF LES BAINS	291	11	2
Riom	CHATEAU SUR CHER	91	7	1
Riom	CHAVAROUX	460	11	2
Riom	LE CHEIX SUR MORGE	618	15	1
Riom	CISTERNES LA FORET	480	11	2
Riom	CLERLANDE	448	11	2
Riom	COMBRAILLES	223	11	2
Riom	CONDAT EN COMBRAILLE	472	11	2
Riom	LA CROUZILLE	278	11	1
Riom	DAVAYAT	569	15	2
Riom	DURMIGNAT	202	11	1
Riom	ENTRAIGUES	625	15	2
Riom	ESPINASSE	301	11	2
Riom	FERNOEL	131	11	2
Riom	GIAT	874	15	3
Riom	GIMEAUX	409	11	2
Riom	LA GOUTELLE	628	15	3
Riom	GOUTTIERES	351	11	2
Riom	JOZERAND	452	11	2
Riom	LANDOGNE	235	11	2
Riom	LAPEYROUSE	557	15	2
Riom	LISSEUIL	94	7	1
Riom	MARCILLAT	264	11	2
Riom	MARTRES SUR MORGE	552	15	2
Riom	MENAT	569	15	3
Riom	MIREMONT	324	11	2
Riom	MONS	448	11	2
Riom	MONTCEL	419	11	2
Riom	MONTEL DE GELAT	512	15	2
Riom	MONTFERMY	210	11	2
Riom	MONTPENSIER	423	11	2
Riom	MOUREUILLE	307	11	1
Riom	LA MOUTADE	471	11	1
Riom	NEUF EGLISE	299	11	2
Riom	PESSAT VILLENEUVE	513	15	1
Riom	PONTAUMUR	732	15	3
Riom	PONTGIBAUD	716	15	3
Riom	POUZOL	286	11	2
Riom	PROMPSAT	436	11	2
Riom	PULVERIERES	382	11	1
Riom	PUY SAINT GULMIER	139	11	2
Riom	LE QUARTIER	202	11	1
Riom	QUEUILLE	260	11	2
Riom	ROCHE D'AGOUX	88	7	1

A	B	C	D	E
Arrondissement	Communes	population municipale au 01/01/14	Nombre de conseillers municipaux	nombre de sièges de conseiller communautaire
Riom	SAINT AGOULIN	323	11	2
Riom	SAINT ANDRE LE COQ	505	15	3
Riom	SAINT ANGEL	397	11	2
Riom	SAINT AVIT	258	11	2
Riom	SAINTE CHRISTINE	155	11	2
Riom	SAINT CLEMENT DE REGNAT	508	15	3
Riom	SAINT DENIS COMBARNAZAT	218	11	2
Riom	SAINT ETIENNE DES CHAMPS	146	11	2
Riom	SAINT GAL SUR SIOULE	128	11	2
Riom	SAINT GENES DU RETZ	500	15	2
Riom	SAINT HILAIRE LA CROIX	310	11	1
Riom	SAINT HILAIRE LES MONGES	101	11	2
Riom	SAINT HILAIRE PRES PIONSAT	193	11	1
Riom	SAINT IGNAT	802	15	2
Riom	SAINT JACQUES D'AMBUR	286	11	2
Riom	SAINT JULIEN LA GENESTE	133	11	2
Riom	SAINT LAURE	538	15	2
Riom	SAINT MAIGNER	197	11	1
Riom	SAINT MAURICE PRES PIONSAT	367	11	2
Riom	SAINT MYON	440	11	2
Riom	SAINT PARDOUX	436	11	2
Riom	SAINT PIERRE LE CHASTEL	367	11	2
Riom	SAINT PRIEST BRAMEFANT	894	15	4
Riom	SAINT PRIEST DES CHAMPS	720	15	3
Riom	SAINT QUINTIN SUR SIOULE	341	11	2
Riom	SAINT REMY DE BLOT	228	11	2
Riom	SARDON	320	11	2
Riom	SAURET BESSERVE	180	11	2
Riom	SERVANT	525	15	3
Riom	SURAT	545	15	2
Riom	TEILHEDE	414	11	2
Riom	TEILHET	299	11	2
Riom	THURET	822	15	2
Riom	TRALAIGUES	85	7	2
Riom	VARENNES SUR MORGE	411	11	2
Riom	VENSAT	444	11	2
Riom	VERGHEAS	78	7	1
Riom	VILLENEUVE LES CERFS	509	15	3
Riom	VILLOSANGES	359	11	2
Riom	VIRLET	275	11	1
Riom	VITRAC	333	11	2
Riom	VOINGT	50	7	2
Riom	YSSAC LA TOURETTE	357	11	1
Thiers	ARCONSAT	643	15	3
Thiers	AUBUSSON D'AUVERGNE	243	11	1
Thiers	AUGEROLLES	862	15	3
Thiers	BULHON	514	15	2
Thiers	CHARNAT	198	11	1
Thiers	CHATELDON	770	15	3

A	B	C	D	E
Arrondissement	Communes	population municipale au 01/01/14	Nombre de conseillers municipaux	nombre de sièges de conseiller communautaire
Thiers	CREVANT LAVEINE	956	15	2
Thiers	DORAT	697	15	3
Thiers	LACHAUX	323	11	1
Thiers	LEMPY	364	11	2
Thiers	LIMONS	700	15	4
Thiers	LUZILLAT	991	15	5
Thiers	NERONDE SUR DORE	444	11	2
Thiers	NOALHAT	239	11	1
Thiers	OLMET	147	11	1
Thiers	PALLADUC	553	15	2
Thiers	LA RENAUDIE	115	11	1
Thiers	RIS	763	15	2
Thiers	SAINTE AGATHE	200	11	2
Thiers	SAINT JEAN D'HEURS	633	15	2
Thiers	SAINT VICTOR MONTVIANEIX	251	11	2
Thiers	SAUVIAT	522	15	2
Thiers	SERMENTIZON	540	15	2
Thiers	SEYCHALLES	654	15	2
Thiers	VINZELLES	323	11	2
Thiers	VISCOMTAT	596	15	3
Thiers	VOLLORE MONTAGNE	308	11	2
Thiers	VOLLORE VILLE	728	15	3